

**REGLEMENT SCOLAIRE
POUR LES ECOLES ENFANTINE ET PRIMAIRE DE COLOMBIER
DU 14 JUIN 2007**

CHAPITRE I

Dispositions générales

- Article premier.- Le présent règlement s'applique aux élèves des écoles enfantine et primaire durant leurs activités sous la responsabilité directe de leurs enseignants.
- Art. 2.- L'autorité scolaire veille, avec le corps enseignant et les parents, à favoriser chez les élèves, par une discipline adéquate, un développement harmonieux et un comportement équilibré.
- Art. 3.- Les parents ou leur représentant légal répondent du comportement de leurs enfants.

CHAPITRE II

Ecole enfantine (EE)

- Art. 4.- Les enfants âgés de 4 ans révolus au 31 août sont admissibles dans une classe de 1^{ère} année enfantine.
- admise. L'entrée anticipée en classe de 1^{ère} année enfantine n'est pas admise.
- Art. 5.- Les enfants âgés de 5 ans révolus au 31 août sont admissibles dans une classe de 2^{ème} année enfantine.

Dans la perspective d'une demande d'anticipation de la scolarisation (en 1^{ère} année primaire), les enfants concernés fréquentent d'abord la 1^{ère} année enfantine, au minimum jusqu'aux vacances automnales, voire le cas échéant, jusqu'aux vacances de Noël.

Les parents ou le représentant légal de l'enfant, en accord avec l'enseignant(e), font une demande écrite et motivée adressée à la commission scolaire, en principe entre le 1^{er} septembre et le 31 décembre pour l'année en cours.

La décision d'avancement en 2^{ème} année enfantine est prise par l'autorité scolaire communale après préavis donné par l'inspection des écoles enfantines.

- Art. 6.- L'inscription à l'école enfantine est facultative et gratuite.

Les parents qui inscrivent leurs enfants à l'école enfantine sont tenus d'assurer la fréquentation régulière des leçons, au sens du chapitre III.

CHAPITRE III

Ecole primaire (EP)

- Art. 7.- Une admission anticipée en 1^{ère} année primaire peut être formulée pour tout élève qui atteint l'âge de 6 ans entre le 1^{er} septembre et le 31 août de l'année scolaire suivante.
Les parents ou le représentant légal de l'enfant, font une demande écrite et motivée, accompagnée d'un certificat médical et adressent le tout à la commission scolaire, jusqu'au 30 avril pour l'année scolaire suivante.
Cette demande est envoyée à l'inspection des écoles puis transmise à l'OCOSP (office cantonal d'orientation scolaire et professionnelle) qui prendra la décision finale en accord avec les différents partenaires.
- Art. 8.- La fréquentation régulière et ponctuelle de toutes les leçons est obligatoire. En cas de retards répétés ou d'absences injustifiées, des sanctions peuvent être prises selon l'article 23.
Le représentant légal est tenu d'avertir l'enseignant d'une absence d'un enfant avant l'entrée en classe.
Les absences doivent être justifiées par écrit par le représentant légal de l'enfant, au plus tard dès son retour en classe.
- Art. 9.- Sont considérées comme justifiées les absences :
a) dues à la maladie, à un accident,
b) dues aux congés accordés par la commission scolaire ou le corps enseignant;
c) les absences dues à d'autres circonstances jugées acceptables par la commission scolaire.
- Art. 10.- En cas d'absence pour cause de maladie ou accident, la commission scolaire peut exiger la présentation d'un certificat médical.

CHAPITRE IV

Congés

- Art. 11.- Jusqu'à 1 jour :
Les demandes de congés, dûment motivées par le représentant légal de l'enfant, doivent être adressées au titulaire de la classe, au minimum une semaine à l'avance.
- Au-delà de 1 jour :
Les demandes de congé dûment motivées par le représentant légal de l'enfant doivent être adressées à la commission scolaire, sur

formulaire ad hoc (à demander à l'enseignant), au minimum un mois avant le départ

L'autorité scolaire compétente statue et notifie sa décision au requérant

Les parents sont priés de respecter les dates des vacances scolaires. Il ne sera accordé, en principe, qu'un congé exceptionnel durant la scolarité.

Art. 12.- La vérification des présences et la tenue du rôle des absences incombent au corps enseignant, conformément aux dispositions de la loi concernant les autorités scolaires, du 18 octobre 1983, et aux directives d'application émises à cet effet.

Art. 13.- En cas de non-respect par les parents des articles 11 et 12, l'application de l'article 27¹ de la loi sur l'organisation scolaire du 28 mars 1984, demeure réservée.

CHAPITRE V

Comportement de l'élève

Art. 14.- Le corps enseignant favorise un climat éducatif propre à amener l'enfant à coopérer, à lui faire comprendre la nécessité d'être solidaire, à le conduire à témoigner des égards et du respect aux personnes avec lesquelles il entre en contact. Il assure la surveillance des élèves à l'intérieur du Collège et dans la cour.

Art. 15.- Les parents et le corps enseignant collaborent à l'éducation et à l'instruction des enfants. La famille aide l'école dans sa tâche pédagogique. L'école complète l'action éducative de la famille.

Art. 16.- Les élèves sont tenus de se conformer aux instructions du corps enseignant.

Art. 17.- Pendant les récréations, aucun élève ne peut quitter la cour du collège sans autorisation.

Art. 18.- Sauf autorisation de la commission scolaire, les élèves ne viendront pas à l'école à vélo, en patins, en planche à roulettes ou trottinettes.

Art. 19.- Dans le périmètre scolaire, l'utilisation des téléphones portables ou de tout autre appareil électronique est strictement interdite.

Art. 20.- Les élèves sont tenus de témoigner égards et respect à chacun. Ils observent les règles d'une bonne camaraderie et évitent les

désordres, les brutalités, les grossièretés, les activités mettant en péril la sécurité d'autrui.

La fumée, la consommation de boissons alcoolisées et les drogues sont interdites.

Les membres des autorités scolaires et le corps enseignant peuvent signaler, aux parents et à la commission scolaire, le comportement d'un élève qui n'est pas conforme au présent règlement même si le constat est fait hors activité scolaire. L'autorité scolaire se réserve le droit d'intervenir, en s'adressant aux autorités compétentes, si les responsables de l'autorité parentale ne prennent pas les mesures qui s'imposent.

Art. 21.-

Les parents sont responsables :

- a) des dégâts que leurs enfants commettent intentionnellement ou par négligence aux locaux, au matériel et aux fournitures scolaires;
- b) des conséquences d'actes violents ayant entraîné une atteinte à la santé de tiers ou des dégâts matériels.

CHAPITRE VI

Sanctions

Art. 22.-

Les membres du corps enseignant peuvent recourir, à l'endroit des élèves dont le comportement ou l'attitude ne sont pas convenables, à une retenue après la classe, sous réserve qu'elle n'excède pas une période et qu'elle soit portée à la connaissance des parents.

Art. 23.-

En cas de faute grave ou lorsque la mesure prévue à l'article 20 est sans effet, l'enseignant signale l'élève à la commission scolaire, laquelle peut appliquer les sanctions suivantes :

- a) l'avertissement porté à la connaissance des parents;
- b) les arrêts jusqu'à quatre fois deux périodes;
- c) le renvoi d'un camp;
- d) la suspension pour un temps limité;
- e) l'exclusion lorsque la présence d'un élève à l'école est jugée dangereuse pour ses camarades.

Les mesures prévues sous lettre d) et e) peuvent faire l'objet d'un recours au Département de l'Education, de la Culture et des Sports.

¹ En cas d'infraction, ils sont passibles des arrêts ou de l'amende.

CHAPITRE VII

Mesures particulières

Art. 24.- D'entente avec l'enseignant, la commission scolaire prend toutes mesures utiles que nécessitent le comportement et la situation d'un élève.

Dans les cas graves, elle s'adresse aux instances compétentes.

Art. 25.- Les dispositions du Code civil suisse et des articles 82 et suivants et 89 et suivants du Code pénal suisse sont réservés.

CHAPITRE VIII

Dispositions finales

Art. 26.- Les membres de la commission scolaire et les membres du corps enseignant ont le devoir de faire respecter le présent règlement.

Art. 27.- Le présent règlement est remis aux parents ou à la personne responsable de chaque enfant en début de scolarité.

Art. 28.- Le présent règlement abroge toutes dispositions contraires, qui auraient été arrêtées antérieurement à son adoption.

Il entre en vigueur immédiatement.

Le présent règlement sera soumis à la sanction du Conseil d'Etat à l'expiration du délai référendaire.

Colombier, le 14 juin 2007

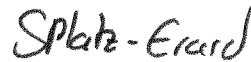
Au nom de la Commission scolaire

La présidente :



M. Deagostini

La secrétaire :



S. Platz-Erard

Adopté par le Conseil général de Colombier, dans sa séance du 14 juin 2007

Au nom du Conseil général

La présidente :



S. Marchand

Le secrétaire :



E. Antille

Sanctionné par le Conseil d'Etat le **- 3 DEC. 2007**

Au nom du Conseil d'Etat ;

Le président,

F. CUCHE



Le chancelier,

J.-M. REBER

